



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 01 -JUN 2020

PUBLIÉ LE 02 JUIN 2020

DDTM

- SATEM

- SEMA

- SUEDT/UFB

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2020-008 autorisant l'installation de trois enseignes pour la S.C.I. PJM représentée par M. Pierre Jean MEURISSE sur un immeuble sis 12 avenue San Brancat à LA PALME.....1

SEMA

Arrêtés préfectoraux portant agrément en qualité de garde-pêche particulier : Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatique (AAPPMA)

- n° DDTM-SEMA-2020-0033 - M. Jean-Michel BRAVO
- n° DDTM-SEMA-2020-0034 - M. Sylvain DESNOS
- n° DDTM-SEMA-2020-0036 - M. Aurélien MARTINEZ
- n° DDTM-SEMA-2020-0037 - M. François ORIO
- n° DDTM-SEMA-2020-0038 - M. Rémi REUNIER
- n° DDTM-SEMA-2020-0039 - M. Jean-Pierre RIGAUD
- n° DDTM-SEMA-2020-0040 - M. Daniel DEFOLY
- n° DDTM-SEMA-2020-0041 - M. Guy MARTY
- n° DDTM-SEMA-2020-0042 - M. Gilles BOYER.....3

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-040 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n° 2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage des embâcles et éléments végétaux issus des travaux de nettoyage consécutifs aux inondations dans le département de l'Aude.....46

PREFECTURE

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n° 6 (km 410,378) en 1ère catégorie de la ligne ferroviaire Narbonne/Bize sur le territoire de la commune de NARBONNE (11).....49



PRÉFETE DE L'AUDE

Direction
départementale des
territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2020-008
autorisant l'installation de trois enseignes pour la S.C.I
PJM représentée par Monsieur Pierre Jean MEURISSE
sur un immeuble sis 12 , avenue San Brancat à LA
PALME.

LA PREFETE DE L'AUDE

*Chevalier de l'Ordre National
du Mérite*

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-379-19-0002, concernant l'installation de trois enseignes sur un immeuble sis 12, avenue San Brancat à La Palme, déposée le 18 février 2020 par Monsieur Pierre Jean Meurisse représentant la S.C.I P.J.M à La Palme.

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 donnant délégation de signature à Vincent CLIGNIEZ ;

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de trois enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du Code de l'environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation de trois enseignes sur un immeuble sis 12, avenue San Brancat à LA PALME, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Cette enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression des enseignes dans l'hypothèse de cessation d'activité.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le **27 MAI 2020**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de La Palme.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de Justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à Madame, la Préfète de l'Aude
Préfecture de l'Aude
52, rue Jean Bringer CS 20001
11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un **recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, devant le Tribunal Administratif de Montpellier : soit par courrier adressé au 6, rue Pitot CS 99002
34063 MONTPELLIER Cedex 2, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0033
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de monsieur Claude Vo-Dinh en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de madame Sophie Elizéon en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Vincent Cligniez, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-001 du 2 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agréments présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur BRAVO Jean-Michel en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur BRAVO Jean-Michel par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU l'arrêté du sous-préfet de Limoux en date du 23 novembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BRAVO Jean-Michel à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Monsieur BRAVO Jean-Michel

Né le 28/09/1975 à LIMOUX(11)

EST AGRÉÉ en qualité de *GARDE-PÊCHE* pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues, canaux et cours d'eau correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour Monsieur BRAVO Jean-Michel a été commissionné par son employeur et agréé En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les commissions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BRAVO Jean-Michel doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur BRAVO Jean-Michel doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.lelerecours.fr>."

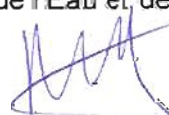
ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le

20 MAI 2020

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Maxime MONFORT

AAPPMA de l'AUDE

<u>AAPPMA</u>	<u>COMMUNES</u>	<u>Président</u>
AAPPMA d'Axat	<ul style="list-style-type: none"> • Artigues • Axat • Gingla • Montfort sur Boulzanne • Pullaurens • Salvezines 	RIGONI Damien
AAPPMA de Chalabre	<ul style="list-style-type: none"> • Caudeval • Chalabre • Corbières • Courtauly • Escueillens et St Just de Bellegard • Gueytes et Labastide • Lignairolles • Montgradail • Montjardin • Peyrefitte du Razès • Puivert • Rivel • Saint Benoît • Sainte Colombe sur l'Hers • Selgnalens • Sonnac sur l'Hers • Tréziers • Villefort 	LOPEZ Daniel
AAPPMA de Limoux (Amicale Haute Vallée):	<ul style="list-style-type: none"> • Ajac • Alalgne • Alet les Bains • Antugnac • Arques • Bourlège • Bourigeole • Brugairolles • Bugarach • Camps sur l'Agly • Cassaignes • Castelreng • Cépie • Conilhac de la Montagne • Couiza • Cournanel • Coustaussa • Cubière sur Cinoble • Donazac • Espérasa • Fa • Festes et Saint André • Gaja et Villedieu • La Bezole • La Digne d'Amont • La Digne d'Aval • La Serpent • Lauraguel • Limoux • Loupia • Luc sur Aude 	Alain BOURREL

	<ul style="list-style-type: none"> • Magrie • Malras • Malvies • Montazels • Montclar • Monthaut • Pauligne • Peyrolles • Pieusse • Pomas • Preixan • Rennes les Bains • Rennes le Château • Roquetaillade • Rouffiac d'Aude • Roulens • Routler • Rouvenac • Saint Couat du Razès • Saint Jean de Paracol • Saint Martin de Villereglan • Saint Polycarpe • Serres • Sougraigne • Toureilles • Veraza • Villar Saint Anselme • Villarzel du Razès • Villelongue d'Aude 	
<p>AAPPMA de Madres</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aunat • Bessede de Sault • Campagna de Sault • Le Clat • Counouzouls • Escouloubre • Fontanes de Sault • Le Bousquet • Rodome • Roquefort de Sault • Sainte Colombe sur Gueyte 	<p>Jacques PETIT</p>
<p>AAPPMA de Quillan</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Belcaire • Belfort sur rebenty • Belviane et Cavirac • Belvis • Brenac • Cailla • Campagne sur Aude • Camurac • Comus • Coudons • Espezel • Galinagues • Ginoles • Granes • Joucou • La Fajolle • Marsa • Mazuby • Merial • Nebias • Niort de Sault • Quillan • Quirbajou • Roquefeuil 	<p>Jean-Claude FROMEAU</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saint Julia de Bec ▪ Saint Louis et Parahou ▪ Saint Martin de Lys 	
<p>FDAAPPMA11</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Carcassonne • Montirat • Belfou • Gourvieille ▪ Baraigne • Molleville • Cumies • Azille • Pépieux • Olonzac • Homps • Lacombe ▪ Cuxac Cabardes • Laredorte 	<p>David FERNANDEZ</p>

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0034
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de monsieur Claude Vo-Dinh en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de madame Sophie Elizéon en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Vincent Cligniez, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-001 du 2 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agrément présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur Sylvain DESNOS en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur Sylvain DESNOS par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU l'arrêté préfectoral n° 116/2019 en date du 2 décembre 2019 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Sylvain DESNOS à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Sylvain DESNOS

Né le 29/11/1996 à PERPIGNAN (66)

EST AGRÉÉ en qualité de *GARDE-PÊCHE* pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues, canaux et cours d'eau correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour Monsieur Sylvain DESNOS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les commissions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Sylvain DESNOS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Sylvain DESNOS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

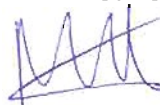
ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le

20 MAI 2020

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Maxime MONFORT

AAPPMA de l'AUDE

<u>AAPPMA</u>	<u>COMMUNES</u>	<u>Président</u>
AAPPMA d'Axat	<ul style="list-style-type: none"> • Artigues • Axat • Gingla • Montfort sur Boulzanne • Puilaurens • Salvezines 	RIGONI Damien
AAPPMA de Chalabre	<ul style="list-style-type: none"> • Caudeval • Chalabre • Corbières • Courtauly • Escueillens et St Just de Bellegard • Gueytes et Labastide • Lignairolles • Montgradail • Montjardin • Peyrefitte du Razès • Puivert • Rivel • Saint Benoît • Sainte Colombe sur l'Hers • Signalens • Sonnac sur l'Hers • Tréziers • Villefort 	LOPEZ Daniel
AAPPMA de Limoux (Amicale Haute Vallée):	<ul style="list-style-type: none"> • Ajac • Aaigne • Alet les Bains • Antugnac • Arques • Bourliège • Bourigeole • Brugairolles • Bugarach • Camps sur l'Agly • Cassaignes • Castelreng • Cépie • Conilhac de la Montagne • Couiza • Cournanel • Coustaussa • Cubière sur Cinoble • Donazac • Espérasa • Fa • Festes et Saint André • Gaja et Villedieu • La Bezole • La Digne d'Amont • La Digne d'Aval • La Serpent • Lauraguel • Limoux • Loupia • Luc sur Aude 	Alain BOURREL

	<ul style="list-style-type: none"> • Magrie • Malras • Malvies • Montazels • Montclar • Monthaut • Pauligne • Peyrolles • Pieusse • Pomas • Preixan • Rennes les Bains • Rennes le Château • Roquetaillade • Rouffiac d'Aude • Roulens • Routier • Rouvenac • Saint Couat du Razès • Saint Jean de Paracol • Saint Martin de Villereglan • Saint Polycarpe • Serres • Sougraigne • Toureilles • Veraza • Villar Saint Anselme • Villarzel du Razès • Villelongue d'Aude 	
<p>AAPPMA de Madres</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aunat • Bessedes de Sault • Campagna de Sault • Le Clat • Cournouzouls • Escouloubre • Fontanes de Sault • Le Bousquet • Rodome • Roquefort de Sault • Sainte Colombe sur Gueyte 	<p>Jacques PETIT</p>
<p>AAPPMA de Quillan</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Belcaire • Belfort sur rebenty • Belviane et Cvirac • Belvis • Brenac • Cailla • Campagne sur Aude • Camurac • Comus • Coudons • Espezel • Galinagues • Ginoles • Granes • Joucou • La Fajolle • Marsa • Mazuby • Merial • Nebias • Niort de Sault • Quillan • Quirbajou • Roquefeuil 	<p>Jean-Claude FROMEAU</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Saint Julia de Bec • Saint Louls et Parahou • Saint Martin de Lys 	
FDAAPPMA11	<ul style="list-style-type: none"> • Carcassonne • Montirat • Belfou • Gourvieille • Baraigne • Molleville • Cumies • Azille • Pépieux • Olonzac • Homps • Lacombe • Cuxac Cabardes • Laredorte 	David FERNANDEZ

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0036
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de monsieur Claude Vo-Dinh en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de madame Sophie Elizéon en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Vincent Cligniez, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-001 du 2 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agrément présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur Aurélien MARTINEZ en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur Aurélien MARTINEZ par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0080 de madame la Préfète de l'Aude en date du 28 juin 2019 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Aurélien MARTINEZ à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Aurélien MARTINEZ

Né le 22/12/1980 à PERPIGNAN (66)

EST AGRÉÉ en qualité de *GARDE-PÊCHE* pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues, canaux et cours d'eau correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour Monsieur Aurélien MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les commissions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Aurélien MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Aurélien MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

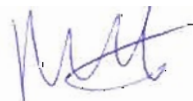
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ".

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le **20 MAI 2020**

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Maxime MONFORT

AAPPMA de l'AUDE

<u>AAPPMA</u>	<u>COMMUNES</u>	<u>Président</u>
AAPPMA d'Axat	<ul style="list-style-type: none"> • Artigues • Axat • Gingla • Montfort sur Boulzanne • Puilaurens • Salvezines 	RIGONI Damien
AAPPMA de Chalabre	<ul style="list-style-type: none"> • Caudeval • Chalabre • Corbières • Courtauly • Escueillens et St Just de Bellegard • Gueytes et Labastide • Lignairolles • Montgradail • Montjardin • Peyrefitte du Razès • Puivert • Rivel • Saint Benoît • Sainte Colombe sur l'Hers • Seignalens • Sonnac sur l'Hers • Tréziers • Villefort 	LOPEZ Daniel
AAPPMA de Limoux (Amicale Haute Vallée):	<ul style="list-style-type: none"> • Ajac • Aaigne • Alet les Bains • Antugnac • Arques • Bouriège • Bourigeole • Brugairolles • Bugarach • Camps sur l'Agly • Cassaignes • Castelreng • Céple • Conilhac de la Montagne • Couiza • Cournanel • Coustaussa • Cubière sur Cinoble • Donazac • Espérazza • Fa • Festes et Saint André • Gaja et Villedieu • La Bezole • La Digne d'Amont • La Digne d'Aval • La Serpent • Lauraguel • Limoux • Loupia • Luc sur Aude 	Alain BOURREL

	<ul style="list-style-type: none"> • Magrie • Malras • Malvies • Montazels • Montclar • Monthaut • Pauligne • Peyrolles • Pieusse • Pomas • Preixan • Rennes les Bains • Rennes le Château • Roquetaillade • Rouffiac d'Aude • Roulens • Routier • Rouvenac • Saint Couat du Razès • Saint Jean de Paracol • Saint Martin de Villeregran • Saint Polycarpe • Serres • Sougraigne • Toureilles • Veraza • Villar Saint Anselme • Villarzel du Razès • Villelongue d'Aude 	
AAPPMA de Madres	<ul style="list-style-type: none"> • Aunat • Bessede de Sault • Campagna de Sault • Le Clat • Counouzouls • Escouloubre • Fontanes de Sault • Le Bousquet • Rodome • Roquefort de Sault • Sainte Colombe sur Gueyte 	Jacques PETIT
AAPPMA de Quillan	<ul style="list-style-type: none"> • Belcaire • Belfort sur rebenty • Belviane et Cavirac • Belvls • Brenac • Cailla • Campagne sur Aude • Camurac • Comus • Coudons • Espezel • Galinagues • Ginoles • Granes • Joucou • La Fajolle • Marsa • Mazuby • Merial • Nebias • Nlort de Sault • Quillan • Quirbajou • Roquefeuil 	Jean-Claude FROMEAU

	<ul style="list-style-type: none"> • Saint Julia de Bec • Saint Louis et Parahou • Saint Martin de Lys 	
<p>FDAAPPMA11</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Carcassonne • Montirat • Belfou • Gourvieille • Baraigne • Molleville • Cumies • Azille • Pépieux • Olonzac • Homps • Lacombe • Cuxac Cabardes • Laredorte 	<p>David FERNANDEZ</p>

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0037
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de monsieur Claude Vo-Dinh en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de madame Sophie Elizéon en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Vincent Cligniez, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-001 du 2 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agrément présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur François ORIO en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur François ORIO par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0012 de madame la Préfète de l'Aude en date du 25 janvier 2019 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur François ORIO à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur François ORIO

Né le 12/08/1957 à TOULOUSE (31)

EST AGRÉÉ en qualité de *GARDE-PÊCHE* pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues, canaux et cours d'eau correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour Monsieur François ORIO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les commissions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur François ORIO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur François ORIO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

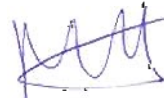
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le **20 MAI 2020**

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Maxime MONFORT

AAPPMA de l'AUDE

<u>AAPPMA</u>	<u>COMMUNES</u>	<u>Président</u>
AAPPMA d'Axat	<ul style="list-style-type: none"> • Artigues • Axat • Gingla • Montfort sur Boulzanne • Puilaurens • Salvezines 	RIGONI Damien
AAPPMA de Chalabre	<ul style="list-style-type: none"> • Caudeval • Chalabre • Corbières • Courtauly • Escueillens et St Just de Bellegard • Gueytes et Labastide • Lignairolles • Montgradail • Montjardin • Peyrefitte du Razès • Puivert • Rivel • Saint Benoît • Sainte Colombe sur l'Hers • Seignalens • Sonnac sur l'Hers • Tréziers • Villefort 	LOPEZ Daniel
AAPPMA de Limoux (Amicale Haute Vallée):	<ul style="list-style-type: none"> • Ajac • Alaïgne • Alet les Bains • Antugnac • Arques • Bouriège • Bourigeole • Brugairolles • Bugarach • Camps sur l'Agly • Cassaignes • Castelreng • Cépie • Conilhac de la Montagne • Couiza • Cournanel • Coustaussa • Cublère sur Cinoble • Donazac • Espérasa • Fa • Festes et Saint André • Gaja et Villedieu • La Bezole • La Digne d'Amont • La Digne d'Aval • La Serpent • Lauraguel • Limoux • Loupia • Luc sur Aude 	Alain BOURREL

	<ul style="list-style-type: none"> • Magrie • Malras • Malvies • Montazels • Montclar • Monthaut • Pauligne • Peyrolles • Pieusse • Pomas • Preixan • Rennes les Bains • Rennes le Château • Roquetaillade • Rouffiac d'Aude • Roulens • Routier • Rouvenac • Saint Couat du Razès • Saint Jean de Paracol • Saint Martin de Villereglan • Saint Polycarpe • Serres • Sougraigne • Toureilles • Veraza • Villar Saint Anselme • Villarzel du Razès • Villelongue d'Aude 	
<p>AAPPMA de Madres</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aunat • Bessede de Sault • Campagna de Sault • Le Clat • Counouzouls • Escouloubre • Fontanes de Sault • Le Bousquet • Rodome • Roquefort de Sault • Sainte Colombe sur Gueyte 	<p>Jacques PETIT</p>
<p>AAPPMA de Quillan</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Belcaire • Belfort sur rebenty • Belvlane et Cavirac • Belvis • Brenac • Cailla • Campagne sur Aude • Camurac • Comus • Coudons • Espezel • Galinagues • Ginoles • Granes • Joucou • La Fajolle • Marsa • Mazuby • Merial • Nebias • Niort de Sault • Quillan • Quirbajou • Roquefeuil 	<p>Jean-Claude FROMEAU</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Saint Julia de Bec • Saint Louis et Parahou • Saint Martin de Lys 	
FDAAPPMA11	<ul style="list-style-type: none"> • Carcassonne • Montirat • Belfou • Gourvieille • Baraigne • Molleville • Cumies • Azille • Pépieux • Olonzac • Homps • Lacombe • Cuxac Cabardes • Laredorte 	David FERNANDEZ

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0038
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de monsieur Claude Vo-Dinh en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de madame Sophie Elizéon en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Vincent Cligniez, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-001 du 2 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agrément présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur Rémi RIEUNIER en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur Rémi RIEUNIER par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU l'arrêté préfectoral n° 2014113-0005 de madame la Préfète de l'Aude en date du 25 avril 2014 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Rémi RIEUNIER à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Rémi RIEUNIER

Né le 06/10/1992 à PERPIGNAN (66)

EST AGRÉÉ en qualité de *GARDE-PÊCHE* pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues, canaux et cours d'eau correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour Monsieur Rémi RIEUNIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les commissions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Rémi RIEUNIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Rémi RIEUNIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

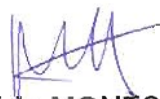
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ".

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le **2 0 MAI 2020**

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Maxime MONFORT

AAPPMA de l'AUDE

<u>AAPPMA</u>	<u>COMMUNES</u>	<u>Président</u>
AAPPMA d'Axat	<ul style="list-style-type: none"> • Artigues • Axat • Gingla ▪ Montfort sur Boulzanne • Puilaurens • Salvezines 	RIGONI Damien
AAPPMA de Chalabre	<ul style="list-style-type: none"> • Caudeval ▪ Chalabre • Corbières • Courtauly • Escueillens et St Just de Bellegard • Gueytes et Labastide • Lignairolles • Montgradail • Montjardin • Peyrefitte du Razès • Pulvert • Rivel • Saint Benoît • Sainte Colombe sur l'Hers • Seignalens • Sonnac sur l'Hers • Tréziers • Villefort 	LOPEZ Daniel
AAPPMA de Limoux (Amicale Haute Vallée):	<ul style="list-style-type: none"> • Ajac • Aaigne • Alet les Bains • Antugnac • Arques ▪ Bourliège ▪ Bourigeole • Brugairolles • Bugarach • Camps sur l'Agly • Cassaignes ▪ Castelreng • Cépie • Conilhac de la Montagne • Couiza • Cournanel • Coustaussa • Cubière sur Cinoble • Donzac • Espérasa • Fa • Festes et Saint André • Gaja et Villedieu • La Bezole • La Digne d'Amont • La Digne d'Aval • La Serpent • Lauraguel • Limoux • Loupia • Luc sur Aude 	Alain BOURREL

	<ul style="list-style-type: none"> • Magrie • Malras • Malvies • Montazels • Montclar • Monthaut • Pauligne • Peyrolles • Pleusse • Pomas • Preixan • Rennes les Bains • Rennes le Château • Roquetaillade • Rouffiac d'Aude • Roulens • Routier • Rouvenac • Saint Couat du Razès • Saint Jean de Paracol • Saint Martin de Villereglan • Saint Polycarpe • Serres • Sougraigne • Toureilles • Veraza • Villar Saint Anselme • Villarzel du Razès • Villelongue d'Aude 	
<p>AAPPMA de Madres</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aunat • Bessede de Sault • Campagna de Sault • Le Clat • Counouzouls • Escouloubre • Fontanes de Sault • Le Bousquet • Rodome • Roquefort de Sault • Sainte Colombe sur Gueyte 	<p>Jacques PETIT</p>
<p>AAPPMA de Quillan</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Belcaire • Belfort sur rebenty • Belviane et Cavirac • Belvis • Brenac • Calla • Campagne sur Aude • Camurac • Comus • Coudons • Espezel • Galinagues • Ginoles • Granes • Joucou • La Fajolle • Marsa • Mazuby • Merial • Nebias • Niort de Sault • Quillan • Quirbajou • Roquefeuil 	<p>Jean-Claude FROMÉAU</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Saint Julia de Bec • Saint Louis et Parahou • Saint Martin de Lys 	
FDAAPPMA11	<ul style="list-style-type: none"> • Carcassonne • Montirat • Belfou • Gourvieille • Baraigne • Molleville • Cumies • Azille • Pépieux • Olonzac • Homps • Lacombe • Cuxac Cabardes • Laredorte 	David FERNANDEZ

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0039
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
- VU** le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de monsieur Claude Vo-Dinh en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de madame Sophie Elizéon en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent Cligniez, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU** la décision n° 2020-001 du 2 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU** les demandes d'agrément présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur RIGAUD Jean-Pierre en qualité de garde-pêche particulier ;
- VU** les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur RIGAUD Jean-Pierre par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-0019 de madame la Préfète de l'Aude en date du 7 février 2019 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur RIGAUD Jean-Pierre à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur RIGAUD Jean-Pierre

Né le 07/03/1991 à CARCASSONNE (11)

EST AGRÉÉ en qualité de *GARDE-PÊCHE* pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues, canaux et cours d'eau correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour Monsieur RIGAUD Jean-Pierre a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les commissions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur RIGAUD Jean-Pierre doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur RIGAUD Jean-Pierre doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

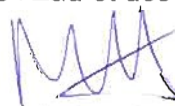
ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le

20 MAI 2020

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Maxime MONFORT

AAPPMA de l'AUDE

<u>AAPPMA</u>	<u>COMMUNES</u>	<u>Président</u>
AAPPMA d'Axat	<ul style="list-style-type: none"> • Artigues • Axat • Gingla • Montfort sur Boulzanne • Puilaurens • Salvezines 	RIGONI Damien
AAPPMA de Chalabre	<ul style="list-style-type: none"> • Caudeval • Chalabre • Corbières • Courtauly • Escueillens et St Just de Bellegard • Gueytes et Labastide • Lignairolles • Montgradail • Montjardin • Peyrefitte du Razès • Puivert • Rivel • Saint Benoît • Sainte Colombe sur l'Hers • Seignalens • Sonnac sur l'Hers • Tréziers • Villefort 	LOPEZ Daniel
AAPPMA de Limoux (Amicale Haute Vallée):	<ul style="list-style-type: none"> • Ajac • Aaigne • Alet les Bains • Antugnac • Arques • Bouriège • Bourigeole • Brugatrolles • Bugarach • Camps sur l'Agly • Cassalagnes • Castelreng • Céprie • Conilhac de la Montagne • Couiza • Cournanel • Coustaussa • Cubière sur Cinoble • Donazac • Espérazac • Fa • Festes et Saint André • Gaja et Villedieu • La Bezole • La Digne d'Amont • La Digne d'Aval • La Serpent • Lauraguel • Limoux • Loupia • Luc sur Aude 	Alain BOURREL

	<ul style="list-style-type: none"> • Magrie • Malras • Malvies • Montazels • Montclar • Monthaut • Pauligne • Peyrolles • Pieusse • Pomas • Preixan ▪ Rennes les Bains ▪ Rennes le Château ▪ Roquetaillade ▪ Rouffiac d'Aude • Roulens • Routler • Rouvenac ▪ Saint Couat du Razès • Saint Jean de Paracol • Saint Martin de Villereglan • Saint Polycarpe • Serres ▪ Sougraigne • Toureilles • Veraza • Villar Saint Anselme • Villarzel du Razès ▪ Villelongue d'Aude 	
<p>AAPPMA de Madres</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aunat • Bessede de Sault • Campagna de Sault • Le Clat ▪ Counouzouls • Escouloubre • Fontanes de Sault • Le Bousquet • Rodome ▪ Roquefort de Sault • Sainte Colombe sur Gueyte 	<p>Jacques PETIT</p>
<p>AAPPMA de Quillan</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Belcaire • Belfort sur rebenty • Belviane et Cavirac • Belvis • Brenac • Cailla • Campagne sur Aude • Camurac ▪ Comus • Coudons • Espezel • Gallnagues • Ginoles • Granes • Joucou • La Fajolle ▪ Marsa ▪ Mazuby • Merial • Neblas • Nlort de Sault • Quillan • Quirbajou • Roquefeuil 	<p>Jean-Claude FROMEAU</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Saint Julia de Bec • Saint Louis et Parahou ▪ Saint Martin de Lys 	
<p>FDAAPPMA11</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Carcassonne • Montirat • Belfou • Gourvieille • Baraigne • Molleville • Cumies • Azille • Pépieux ▪ Olonzac • Homps • Lacombe • Cuxac Cabardes • Laredorte 	<p>David FERNANDEZ</p>

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0040
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de monsieur Claude Vo-Dinh en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de madame Sophie Elizéon en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Vincent Cligniez, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-001 du 2 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agrément présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur Daniel DEFOLY en qualité de garde-pêche particulier ,

VU les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur Daniel DEFOLY par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0082 de madame la Préfète de l'Aude en date du 28 juin 2019 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Daniel DEFOLY à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Daniel DEFOLY

Né le 06/04/1950 à DRANCY (93)

EST AGRÉÉ en qualité de *GARDE-PÊCHE* pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues, canaux et cours d'eau correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour Monsieur Daniel DEFOLY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les commissions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel DEFOLY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel DEFOLY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ".

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le **2 0 MAI 2020**

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,


Maxime MONFORT

AAPPMA de l'AUDE

<u>AAPPMA</u>	<u>COMMUNES</u>	<u>Président</u>
AAPPMA Argent Double	<ul style="list-style-type: none"> • Azille • Homps • Laredorte • Rieux Minervois • Pépieux 	Bernard YAGUES
AAPPMA de Lézignan Corbières (Bassin Lézignanais)	<ul style="list-style-type: none"> • Argens Minervois • Albières • Arquette en Val • Auriac • Bouisse • Boutenac • Camplong d'Aude • Castelnaud d'Aude • Caunette en Val • Conilhac Corbières • Coustouge • Cruscade • Cucugnan • Davejean • Dernacueillette • Duilhac sous Peyrepertuse • Escales • Fabrezan • Felines Termenes • Ferrals les Corbières • Fontcouverte • Fourtou • Joncquieres • Labastide en Val • Lagrasse • Lairière • Lanet • Iaroque de Fa • Lézignan Corbières • Luc sur Orbléu • Maisons • Massac • Mayronne • Montbrun des Corbières • Montgaillard • Montjoi • Montlaur • Montseret • Mouthoumet • Padern • Palairac • Paziols • Raissac d'Aude • Ribaute • Rieux en Val • Roquecourbe Minervois • Rouffiac des Corbières • Saint André de Roquelongue • Saint Laurent de la Cabrerisse • Saint Martin des Pults • Saint Martin des Champs • Salze 	Claude RAYNAUD

	<ul style="list-style-type: none"> • Serviès en val • Soulatge • Talairan • Taurize • Termes • Thezan des Corbières • Tournissan • Tuchan • Vignevieille • Villar en Val • Villedaigne • Villeroige Termenes • Villetritoul 	
AAPPMA d'Olonzac	<ul style="list-style-type: none"> • Olonzac 	GRACIA Didier
FDAAPPMA11	<ul style="list-style-type: none"> • Carcassonne • Montirat • Belfou • Gourvieille • Baraigne • Molleville • Cumies • Azille • Pépieux • Olonzac • Homps • Lacombe • Cuxac Cabardes • Laredorte 	David FERNANDEZ

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0041
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de monsieur Claude Vo-Dinh en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de madame Sophie Elizéon en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent Cligniez, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-001 du 2 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agrément présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur Guy MARTY en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur Guy MARTY par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0084 de madame la Préfète de l'Aude en date du 28 juin 2019 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Guy MARTY à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Guy MARTY

Né le 22/07/1954 à LEZIGNAN CORBIERES (11)

EST AGRÉÉ en qualité de *GARDE-PÊCHE* pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues, canaux et cours d'eau correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour Monsieur Guy MARTY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les commissions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Guy MARTY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Guy MARTY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

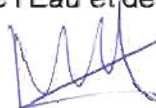
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ".

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le **20 MAI 2020**

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Maxime MONFORT

AAPPMA de l'AUDE

<u>AAPPMA</u>	<u>COMMUNES</u>	<u>Président</u>
AAPPMA Argent Double	<ul style="list-style-type: none"> • Azille • Homps • Laredorte • Rieux Minervois • Pépieux 	Bernard YAGUES
AAPPMA de Lézignan Corbières (Bassin Lézignanais)	<ul style="list-style-type: none"> • Argens Minervois • Albières • Arquette en Val • Auriac • Bouisse • Boutenac • Camplong d'Aude • Castelnau d'Aude • Caunette en Val • Conilhac Corbières • Coustouge • Cruscade • Cucugnan • Davejean • Demacueillette • Duilhac sous Peyreperouse • Escales • Fabrezan • Felines Termenes • Ferrals les Corbières • Fontcouverte • Fourtou • Joncquieres • Labastide en Val • Lagrasse • Lairière • Lanet • Iaroque de Fa • Lézignan Corbières • Luc sur Orbieu • Maisons • Massac • Mayronne • Montbrun des Corbières • Montgaillard • Montjoi • Montlaur • Montseret • Mouthoumet • Padern • Palairac • Paziols • Raissac d'Aude • Ribaute • Rieux en Val • Roquecourbe Minervois • Rouffiac des Corbières • Saint André de Roquelongue • Saint Laurent de la Cabrerisse • Saint Martin des Puits • Saint Martin des Champs • Salza 	Claude RAYNAUD

	<ul style="list-style-type: none"> • Serviès en val • Soulatge • Talairan • Taurize • Termes • Thezan des Corbières • Tournissan • Tuchan • Vignevieille • Villar en Val • Villedaigne • Villerouge Termenes • Villetritoul 	
AAPPMA d'Olonzac	<ul style="list-style-type: none"> • Olonzac 	GRACIA Didier
FDAAPPMA11	<ul style="list-style-type: none"> • Carcassonne • Montirat • Belfou • Gourvieille • Baraigne • Molleville • Cumies • Azille • Pépieux • Olonzac • Homps • Lacombe • Cuxac Cabardès • Laredorte 	David FERNANDEZ

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0042
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de monsieur Claude Vo-Dinh en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de madame Sophie Elizéon en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent Cligniez, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-001 du 2 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agrément présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur Gilles BOYER en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur Gilles BOYER par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3283 en date du 23 octobre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Gilles BOYER à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Gilles BOYER

Né le 24/04/1971 à QUILLAN (11)

EST AGRÉÉ en qualité de *GARDE-PÊCHE* pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues, canaux et cours d'eau correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour Monsieur Gilles BOYER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les commissions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gilles BOYER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Gilles BOYER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ".

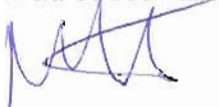
ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le

20 MAI 2020

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,


Maximé MONFORT

AAPPMA de l'AUDE

<u>AAPPMA</u>	<u>COMMUNES</u>	<u>Président</u>
AAPPMA d'Axat	<ul style="list-style-type: none"> • Artigues • Axat • Gingla ▪ Montfort sur Boulzanne ▪ Puilaurens • Salvezines 	RIGONI Damien
AAPPMA de Chalabre	<ul style="list-style-type: none"> • Caudeval • Chalabre ▪ Corblères • Courtauly • Escueillens et St Just de Bellegard • Gueytes et Labastide • Lignairolles ▪ Montgradall • Montjardin • Peyrefitte du Razès • Pulvert • Rivel • Saint Benoît • Sainte Colombe sur l'Hers • Signalens ▪ Sonnac sur l'Hers ▪ Tréziers • Villefort 	LOPEZ Daniel
AAPPMA de Limoux (Amicale Haute Vallée):	<ul style="list-style-type: none"> • Ajac • Alaigne • Alet les Bains ▪ Antugnac • Arques • Bouriège • Bourigeole • Brugairolles • Bugarach • Camps sur l'Agly ▪ Cassaignes • Castelreng • Cépie • Conilhac de la Montagne • Couiza • Cournanel • Coustaussa • Cublière sur Cinoble • Donazac • Espérazza • Fa • Festes et Saint André ▪ Gaja et Villedieu • La Bezole • La Digne d'Amont • La Digne d'Aval • La Serpent • Lauraguel ▪ Limoux • Loupia • Luc sur Aude 	Alain BOURREL

	<ul style="list-style-type: none"> • Magrie • Malras • Malvies • Montazels • Montclar • Monthaut • Pauligne • Peyrolles • Pieusse • Pomas • Preixan • Rennes les Bains • Rennes le Château • Roquetaillade • Rouffiac d'Aude • Roulens • Routier • Rouvenac • Saint Couat du Razès • Saint Jean de Paracol • Saint Martin de Villereglan • Saint Polycarpe • Serres • Sougraigne • Toureilles • Veraza • Villar Saint Anselme • Villarzel du Razès • Villelongue d'Aude 	
<p>AAPPMA de Madres</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aunat • Bessede de Sault • Campagna de Sault • Le Clat • Counouzouls • Escouloubre • Fontanes de Sault • Le Bousquet • Rodome • Roquefort de Sault • Sainte Colombe sur Gueyte 	<p>Jacques PETIT</p>
<p>AAPPMA de Quillan</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Belcaire • Belfort sur rebenty • Belviane et Cavirac • Belvis • Brenac • Caila • Campagne sur Aude • Camurac • Comus • Coudons • Espezel • Galinagues • Ginoles • Granes • Joucou • La Fajolle • Marsa • Mazuby • Merial • Nebias • Niort de Sault • Quillan • Quirbajou • Roquefeuil 	<p>Jean-Claude FROMEAU;</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Saint Julia de Bec • Saint Louis et Parahou • Saint Martin de Lys 	
<p>FDAAPPMA11</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Carcassonne • Montirat • Belfou • Gourvieille • Baraigne • Molleville • Cumies • Azille • Pépieux • Olonzac • Homps • Lacombe • Cuxac Cabardes • Laredorte 	<p>David FERNANDEZ</p>

PRÉFÈTE DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-DDTM-SUEDT-UFB-2020-040
portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et
n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage des embâcles et
éléments végétaux issus des travaux de nettoyage consécutifs aux inondations
dans le département de l'Aude

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2^{ème} partie relatif aux services communaux ;

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de M^{me} Sophie ELIZEON, en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "EMPLOI DU FEU" ;

Vu l'arrêté n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ,

Considérant qu'au 15 mai 2020, le volume d'embâcles et d'éléments végétaux résiduels issus des travaux de nettoyage consécutifs aux inondations d'octobre 2018 et janvier 2020 dans l'Aude reste encore important, que ces éléments constituent un facteur d'aggravation du risque en cas d'inondation et qu'il convient donc d'en faciliter l'élimination,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Etat gestionnaire du domaine public fluvial, les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Aude, ainsi que les personnes ou structures qu'ils mandatent dans le cadre des travaux consécutifs aux inondations d'octobre 2018 et janvier 2020, sont autorisées, par dérogation, à réaliser des opérations d'incinération de tas d'embâcles et éléments végétaux de toutes natures issus des travaux de nettoyage et de remise en état, dans les conditions précisées aux articles 2, 3, 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Toutes les incinérations pourront être engagées à compter de la date de signature de cet arrêté et jusqu'au 15 juin 2020 sans restriction d'horaires par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005.

Pour les incinérations se trouvant à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles, et par dérogation dans le strict cadre des travaux post-inondation, il y a dispense du régime de déclaration préalable.

ARTICLE 3 :

Sont concernés par le présent arrêté : le cours d'eau du Blau, sur les communes de Villelongue d'Aude et Loupia, et le cours d'eau Nielle sur les communes de Saint Laurent de la Cabrerisse et Fabrezan.

ARTICLE 4 :

Prescriptions pour les chantiers - Nielle :

- incinérations possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 40km/h, si celui-ci est orienté à l'ouest ou au nord-ouest (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1) ;
- tas de dimension inférieure à 3 m³ ; et disposés au milieu d'une zone dégagée de toute végétation sur une profondeur de 5 fois la hauteur du tas ;
- l'entreprise doit disposer de moyens hydrauliques permettant de prévenir un débordement et d'éteindre les foyers en fin de journée

Prescriptions pour les chantiers - Blau :

- incinérations possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 40km/h (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1) ;
- par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013352-0003, la taille des tas pourra être supérieure à 3 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur.

Prescriptions générales pour les deux cours d'eau

- l'appel du CTA (18 ou 112) du SDIS doit être systématique à l'allumage des foyers et au départ de l'entreprise.
- le feu devra être surveillé en permanence et l'extinction être complète avant que l'entreprise ne quitte le chantier.

Si les conditions climatiques le justifient, un arrêté temporaire suspendant cet arrêté est susceptible d'être pris au cours de la période d'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réponse emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

A Carcassonne, le
29 MAI 2020

La Préfète

Sophie ÉLIZÉON



PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant classement du passage à niveau n°6 (km 410,378) en 1ère catégorie
de la ligne ferroviaire Narbonne /Bize
sur le territoire de la commune de NARBONNE (11)

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, notamment l'article 1er portant sur son champ d'application,

VU l'arrêté préfectoral n° 94.2342 du 6 décembre 1994 portant classement du passage à niveau n° 6 de la ligne Narbonne -Bize (commune de Narbonne) en 2ème catégorie ;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infrapôle Languedoc Roussillon) en date 18 Mai 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le passage à niveau (P.N) n° 6 de ligne de Narbonne à Bize est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 :

Le présent arrêté n'entrera en vigueur que lorsque sera mise en service la signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route, l'approche des trains.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1994 sera abrogé en ce qui concerne le passage à niveau (P.N) n°6 dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la Préfète de l'Aude ou du Ministre de la transition écologique et solidaire 92055 Paris-La-Défense cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER :

- soit directement, en l'absence de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

-soit à l'issue d'un recours administratif, dans les deux mois à compter de la réponse obtenue de l'administration, ou de la date à laquelle naît une décision implicite de rejet.

Ce recours peut être exercée soit par voie postale, soit par le biais de l'application « Telerecours citoyens accessible via le site internet « <https://www.Telerecours.fr/> ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le maire de Narbonne, le directeur de l'Infrapôle SNCF Languedoc Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aude .

A Carcassonne, le

02 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH

Ligne de Narbonne à Bize

Département de l'Aude

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 6

ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 02 JUIN 2020

Commune : NARBONNE

Kilomètre : 410,378

Désignation de la voie routière : Chemin d'exploitation

Catégorie du PN : Première

Dispositions particulières

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Carcassonne, le 02 JUIN 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Claude VO-DINH